NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIBME ANNÉE RÉPUBLICAINE,

(Ere vulgaire)

DECADI 30 Floréal,

Mardi 19 Mai 1795.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, Feuille qui parôît tous les jours, est établi à Paris, rue des Moulins, n°. 500, au cein de la rue Thérese. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chergée, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen Chas-Fontanille, L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (neuveau style.)

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la sin de Floréal, sont invités à les renouveller promptement, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Prix, 80 liv. par an, 42 liv. pour six mois, et 22 liv. pour trois mois.

POLOGNE.

Des frontieres, le 25 avril.

L'impératrice de Russie a donné ordre au college de guerre de Pétersbourg de publier un état circonstancié de l'armée russe en 1795. Suivant cet état, l'armée consiste en 588 mille hommes, dont 542 mille hommes de troupes réglées & 46 mille de troupes irrégulieres.

La répartition de ces troupes est faite de la maniere suivante: 82 mille hommes employés dans les forteresses & sur les frontières, 22 mille formant la maréchaussée, & 4 mille invalides.

L'armée destinée, en cas de guerre, à agir au-dehors, est de 279 mille hommes effectifs, dont 22 mille 500 artilleurs.

Cette énumération pompeuse des forces russes ajoute encore à leurs forces réclles; & Catherine, qui n'ignore pas que l'art doit être employé pour subjuguer de toute maniere la multitude, ne néglige aucun moyen de parvenir à ses fins. Elle suit en cela la leçon donnée par J. J. Rousseau, dans la belle digression sur la langue des signes (v. Emile), que le sénat romain employa constamment pour imprimer une sorte de respect religieux parmi le peuple pour le gouvernement. Rousseau prouve très-bien, dans sa digression, que si les gouvernemens négligent les moyens de fixer les regards du peuple par des rites, des cérémonies, &c., ils finisseat par se réduire à employer constamment la ferce pour se faire obéir & respecter, & il prévoit les dangers inévitables de ce mode toujours co-setif, qui décele bientôt l'esprit oppresseur.

Quoi qu'il en soit de ce principe de Rousseau, Catherine semble l'avoir adopté. Le 12, on commença à Varsovie la célébration de Pâques, suivant le rit grec. On n'oublia rien pour faire de cette cérémonie, une fête propre à frapper les yeux & l'imagination de la multitude. Un concours énorme de gens en voiture, à cheval 2 a pied, la présence du général Suwarow avec son étatmajor, une distribution abondante de vivres dans la ville, une sorte d'attention religieuse pour cette cérémonie; tout contribua à la rendre un objet de vénération pour le peuple.

Il ne faut donc pas être étonné si la cour de Russie en impose à ses anciens & nouveaux sujets par l'art qu'elle met à les séduire : l'abdication de Stanislas, celle du duc de Courlande, sont une suite de ce mélange adroit de force & de pompe que Catherine emploie à propos. La liberté politique des peuples ne gagne rien à tout cela, sans doute; mais on les éblouit ainsi sur le sentiment de leur liberté civile, la seule à laquelle la multitude semble attacher quelque prix; & un Russe se croit plus que libre, lorsqu'il peut dire: J'ai l'honneur d'être Russe. Les Romains, esclaves, avoient à-peu-près la même vanité.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 5 mai.

La garnison de Mayence continue à se fortifier sur le Hardenberg, sans que les Français fassent aucune tentative pour s'y opposer. Les déserteurs ont rapporté qu'on avoit voula former une nouvelle attaque avec douze compagnies de grenadiers, mais que le sort des trois bataillens qui avoient fait l'attaque dans l'après-midi du 30, les avoient rebutés.

Les dernieres lettres de Vienne, confirment l'espérance d'une paix prochaine entre l'Allemagne & la France. Un convoi considérable d'artillerie & de munitions, qui devoit partir de Vienne le 26 avril, reçut contr'erdre ce jour-là.

apportent

e-champ he e, le pluse. l'emplace, sun moyer pre qui son retir en u

rt sera im

doute que comité des

e série qui se trouvent

n'a pas été u hier.

iv. ne sont

uit un effet romettoit: fité du déachetoient perte. pient entre

des agiote établie on trouve e pourroit nnes loix, lui-même.

lécret préantage de dules hyspere; les aent à perur un gain as les meseront au

consiste à d'assignats l'il dépose stimé; l'oune renencore la e la cause cur quanr le grand s assignats

agnent. nté; après e renvoi & vité extraordinaire, pour mettre au complet l'armée prussienne.

La cour de Vienne a fait passer de l'artillerie & des munitions dans quelques forteresses de la Bohême.

(Extrait des gazettes allemandes.)

ANGLETERRE.

De Guernesey, le 17 avril.

Un nommé Volville, se disant général des chouans, se présenta, il y a quelque tems, auprès du gouvernement britannique, à l'effet d'obtenir des armes & des munitions de guerre.

Ce général avoit assuré M. Pitt que si on détachoit une forte escadre pour protéger le débarquement de ces objets, les royalistes viendroient en force pour les em-

porter. Quatre frégutes, plusieurs bricks & lougres armés, par-tirent en conséquence pour la baie de Saint-Brieux. Cette escadre avoit sous son escorte neuf bâtimens, chargés de

vingt mille susils, de munitions de guerre, &c.

Elle attendoit les royalistes 24 heures après son apparition; elle resta cependant trois jours dans la baie, sans qu'ils se montrassent, & avant - hier elle quitta sa

Le général Volville s'étonnoit de ce que ses amis ne paroissoient point. Malgré les rementrances qu'on pût lui faire, il persista à vouloir être débarque de nuit, & fut mis à terre dans la partie de la baic opposée à celle ou l'escadre restoit à l'anere.

Au moment où la chaloupe alloit retourner, elle fut saluée d'une volée de mousqueterie, ce qui fait craindre que le général n'ait été pris.

Le quartier-général des chouans étoit à 30 milles de la baie de Saint-Brieux, & on présume qu'ils ne vinrent point, parce qu'ils avoient accepté la paix qui leur avoit été proposée par la convention. Ces mesures ont beaucoup dérangé celles de M. Pitt.

HOLLANDE.

De la Haye, le 12 mai.

Extrait du registre des résolutions des états-généraux des Provinces-Unies, du samedi 9 mai 1795, premiere année de la liberté batave.

Les citoyens Hultman & autres députés de L. H. P. nommés par la résolution d'hier pour complimenter les représentans français Rewbell & Syeyes, casu quo, à leur arrivée, ont fait rapport à l'assemblée, qu'étant informés que ces représentans étoient arrivés hier soir, ils leur avoient donné connoissance, par l'agent Slicher, de la députation nommée envers eux; & qu'ensuite, après avoir reçu les honneurs militaires d'usage, des gardes bataves & françaises, ils avoient été reçus d'une manière convenable par lesdits représentans. Le citoyen Hultman a prononcé le discours suivant :

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« C'est avec une bien vive satisfaction que les étatsgénéraux des Provinces-Unies out été informés de votre

On mande de Berlin, que l'on recrute avec une acti- parrivée, & de voir dans cette députation des membre aussi notables du gouvernement de la premiere nation l'Univers, laquelle après avoir secoué le joug détestab d'un despotisme effréné, a offert le spectacle étonna d'un peuple vraiment libre, qui, non-seulement résis par son énergie & sa valeur aux vaines attaques de to les tyrans, mais sait aussi donner la liberté aux autr nations.

les

rai

rei

pr

ros

Qu

ave

SOL

toi

ava

leu

plac

de

on .

de s

sem

régl

& c

natio

Suiv

hom

qu'à

Le

royal

que !

pera

qui (

nomb

es as

dans

la

Ces

uand

oit à

col

On

essite

s ro

assign

subite

accapa D'ai

mains

avoir

dra do

citoyen

ue la

parch

S

Les états-généraux se sont empressés par cette dép tation solemnelle, de vous témoigner la considération pa faite qui les a toujours animés pour la nation français & de vous assurer par mon organe de la vive joie qu'i ressentent de vous voir sur le territoire d'une nation qu est redevable de sa liberté à la générosité française.

Il est flatteur pour moi, citoyens-représentans, d'exp mer ces sentimens sinceres à de vrais républicains, pa mi lesquels se trouve le rédacteur de la Déclaration droits de l'Homme, qui par-là, a cimenté l'édifice maj tueux & inébranlable des droits imprescriptibles de libe & d'égalité qui , bien connus , sont capables de rend à l'homme sa liberté naturelle, appuyée & fondée sur é loix justes & sages, absolument nécessaires pour rend l'humanité vraiment heureuse, & de ne faire de tout l'un vers qu'un peuple de freres.

La nation batave, à peine délivrée par la valeur & l'a sistance des Français, d'un joug féroce qui l'opprime depuis long-tems, en reprenant sa liberté, vit avec un satisfaction bien douce son espérance se réaliser par proclamations successives des représentans du peuple fran çais, qui, en reconnoissant les vrais principes consacr dans la déclaration des droits de l'homme, adoptés par nation française, lui assuroient son indépendance & sa berté, & lui laissoient le choix d'un gouvernement analog à sa situation, aux circonstances locales du pays, & spécie lement à son caractere national.

Rien au monde, citoyens-représentans, ne peut ren plir son attente à cet égard, que de voir bientôt arriv le jour brillant où la conclusion d'une alliance indissol ble entre les républiques française & batave, rendro les deux nations inséparables.

Nous nous flattons, citoyens, qu'en considérant le pe ple batave, au nom duquel nous avons l'honneur de v parler, comme vraiment libre & digne de toute confiance vous ne dédaignerez pas d'y concourir de votre part a tout le désintéressement & toute la loyauté qui cara térisent si honorablement la nation française; comm de notre côté, nous osons vous assurer avec cette franch républicaine qui, de tout tems, ainsi que la candeur bonne foi, ont été le caractère distinctif des Batav que nos vœux seront complets, si cette alliance si de rée, repose sur des bases solides & durables, dig d'une nation qui apprécie ses droits. Et soyez fermeme persuadés, citoyens, qu'en dépit de tous nos enner communs, elle fera le bonheur & la prospérité de de nations, dont les intérêts bien reconnus sont & sere toujours les mêmes.

Nous espérons que votre venue, citoyens, sera vant-coureur de cette félicité, & que vous mêmes se témoins de la joie sincere qui animera à cette époq toute la nation Batave. »

Que le représentant Rewbell avoit répondu d'une s niere fort amicable, que la république française éloit d'a que dans les negociations relatives à des alliances, falloit faire une distinction entre les têtes couronnes des membre ere nation d oug détestable acle étonnaement résis aques de tou té aux autre

cette dépusidération paion françaisve joie qu'ine nation qu française.

itans, d'exproblicains, par éclaration de l'édifice major eles de liber les de rende fondée sur de pour rende de tout l'un

valeur & l'ai l'opprimo vit avec un aliser par le peuple francipes consacradoptés par lance & sa le ment analogys, & spécie

ne peut ren ientôt arrive nce indissole ve, rendro dérant le peu

neur de voute confiance oute confiance oute part ave é qui caraise; comme la candeur f des Batave liance si des ables, dign ez fermence nos eunen érité de des ont & sero

ns, sera le mêmes ser cette époqu

du d'une maise étoit d'availliances,

les républiques ; qu'avec les premieres , il faut traiter par des intermédiaires ; mais qu'il convient à des hommes libres de traiter directement ensemble ; & que par cette raison, le comité de salut public les avoit autorisés à se rendre en Hollande, afin d'examiner les choses de leurs propres yeux, & de traiter en conséquence ; que la république française admettoit pour principes invariables: générosité envers ses ennemis. — Loyauté envers ses amis. Qu'ils sont venus dans le dessein de traiter sur ce pied avec notre république, & qu'ils se flattoient d'en voir sous peu les fruits.

Qu'eux, députés, après une courte conversation, s'étoient retirés, ayant été reconduits jusqu'à l'escalier, & avant reçu en sortant les mêmes honneurs militaires qu'à leur arrivée.

Sur quoi étant délibéré, l'assemblée a remercié lesdits députés de leur rapport.

FRANCE.

De Paris, le 29 floréal.

Les carabiniers qui avoient été appelés ici pour remplacer les chasseurs venus de Gonesse, ont été renvoyés de Paris, sans qu'on en dise le motif. En même-temps, on a ordonné le casernement de la gendarmerie qui est de service auprès da la convention.

S'il faut en croire un bruit assez général, il a été ressemblé un corps d'environ trois mille hommes de troupes réglées, dans un assez grand rayon autour de Paris; & ces troupes sont chargées, de concert avec les gardes nationales; de favoriser les arrivages des grains & forines. Suivant une autre version, il y a environ 18 à 20 mille hommes qui forment un cordon, depuis Cambrai jusqu'à Guise, pour concourir au même but.

Le décret portant démonétisation des assignats à face révale, n'a pas atteint le but qu'ou s'étoit proposé, puisque le prix de l'or & de l'argent a haussé depuis cette epération. Mais il ne faut rien conclure de cette hausse qui est le produit d'une nouvelle adresse des agioteurs. Ce qui est plus réel, ce sont les clameurs d'un grand nombre de citoyens, qui, possesseurs de bonne foi de ces assignats démonétisés, les voient frappés, tout-à-coup, dans leurs mains, d'une sorte de nullité, du moins quant à la circulation.

Ces plaintes semblent être en quelque sorte justifiées, quand on voit qu'il n'y a pas 15 jours qu'on proscrioit à la tribune toute démonétisation, comme immorale comme injuste.

On a beau objecter que les besoins de l'état ont nécessité cette mesure réprouvée par l'équité, attendu que les royalistes & les agioteurs donnoient la préférence aux assignats à face royale, il semble que leur dépréciation subite facilitera aux uns & aux autres les moyens de les accaparer à vil prix.

D'ailleurs, en forçant ces assignats de rentrer dans leurs mains, on leur donne un moyen de plus d'acheter à bon marché des biens nationaux, & ce que la nation croit avoir gagné à la démonétisation d'un côté, elle le perdra doublement de l'autre; doublement, dit-on, parce que la perte de ces effets portera d'abord sur ceux des ctoyens qui sont hors d'état ou de mesure de les em-

ployer en achat de biens nationaux, & qu'ensuite ces mêmes effets procureront une rentrée presque nulle lors de la vente des mêmes biens:

Mais, dit-on, des aristocrates avoient accaparé ces assignats. Et c'est eux que nous atteignens! Celui qui est assez riche pour accaparer des assignats, le sera bien assez pour en acheter un bien national. Quel tort lui faites-vous alors? D'ailleurs, à qui fera-t-on croire qu'il y a aujourd'hei des accapareurs d'assignats, quelqu'empreinte qu'ils portent? leur discrédit est trop rapide. Et c'est à qui n'en gardera que le moins qu'il peut.

Delà cet épouvantable surhaussement de toute espece de marchandises. Mais c'est par ces effets sur notre système général des finances, qu'on cût dû juger la démonétisation proposée. Pourquoi cette haine puérile pour les porteurs d'assignats à face? Dépendoit-il du meilleur républicain de les refuser avant-hier, puisqu'ils avoient cours légal de monnoie? Il sembleroit, en vérité, à entendre certaines gens, que ces assignats étoient un don fait par Louis Capet à ses amis. Ne sont-ce pas les diverses assemblées nationales qui les ont créés, comme les autres? Est-ce qu'ils ne reposoient pas tous également sur la bonne foi & la loyanté du peuple français? N'es-il pas bien à craindre que la défiance n'augmente encore, & qu'on ne redoute de semblables démonétisations pour telle ou telle partie des autres assignats?

On a beaucoup cherché à étouffer de telles inquiétudes. L'intérêt particulier n'est que trop prévoyant & a ses alarmes. C'est aux législateurs à ne pas les exciter par des mesures imprudentes & sur-tout précipitées.

Pourquoi faut-il que cette démonétisation ait encare été adoptée d'après la simple lecture d'un plan dont il avoit certainement été impossible à la convertion de saisir l'ensemble? N'est-ce pas de cette maniere qu'on l'a mille fois précipitée dans des erreurs dont elle n'a pas ensuite tardé à se repentir? Les fautes passées seront-elles donc étérnellement perdues, & n'en retirerons-nous pas du moins cette leçon, qu'il ne faut jamais adopter de confiance une mesure quelconque, dès qu'elle est importante? Un ajournement au lendemain ne nuit jamais à rien. It donne le tems de réfléchir; il permet à l'opinion publique de faire entendre son murmure. Que de calamités on nous eût souvent évitées par un délai d'un jour!

Au reste nous pensons que tout plan général de finances sera prématuré ou inefficace, tant que le premier article ne portera pas qu'il ne pourra plus, sous quelque prétexte que ce soit, être fabriqué & émis de nouveaux assignats, & tant qu'on n'aura pas pris des mesures pour empêcher une semblable proclamation d'être vaine & illusoire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen VERNIER, le jeune.

Séance du 29 floréal.

On a lu hier une lettre du représentant Chambon, datée de Marseille, le 21 floréal: il mande, qu'on instruit à Aix, le procès des prévenus de l'émeute du 5 ven-démiaire, dans laquelle les députés Anguis & Serres, faillirent perdre la vie. Il dit ensuite: « Depuis douze jours que jai cessé de vous annoucer les arrivages des grains, il en est entré dans le port de Mareille 300 mille quintaux: je suis assuré que ces arrivages continueront jusqu'à la récolte prochaine, ce qui me donne l'espérance

d'en voir baisser les prix, qui sont véritablement excessifs. Je ne perds pas de vue les envois de riz pour Paris; les premiers partis en approchent à cette heure, & ils seront suivis avec autant de rapidité qu'il est possible, malgré la difficulté des transports. »

L'assemblée, dans la même séance, a rendu un décret, relatif aux débiteurs de créances dues à la république, comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, les émigrés, &c. : il porte, « qu'à défaut de titres originaux des créances dues à la république, comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laîques supprimées, les émigres & autres individus, frappées de la confiscation, les directoires de district exigeront de tous les citoyens, dont les noms sont inscrits sur des registres, sommiers ou carnets indicatifs des créances, la déclaration des sommes dont ils sont débiteurs.

Ceux qui feront de fausses déclarations seront condamnés à une amende égale au quadruple des sommes qu'ils

auront dissimulées.

La déclaration sera jugée fausse, lorsqu'aux indications résultantes des registres, sommiers ou carnets, on joindra soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont on pourra conclure la légitimité

L'amende sera prononcée par le tribunal du district, de la créance. sur les poursuites dn préposé de l'agence des domaines, à ce autorisé par un arrêté du directoire du département

sur l'avis de celui du district. La séance d'aujourd'hui a été ouverte par la lecture de la correspondance; elle contient comme à l'ordinaire de nombreuses felicitations à la convention nationale sur ses

Personne ne demandant la parele sur les finances, un membre l'a obtenue pour une motion d'ordre; il appelle l'attention de l'assemblée sur la loi du divorce, & sur celle qui fixe la majorité à 21 ans. La premiere de ces loix lui paroit trop facile : trop souvent le divorce se demande & s'obtient sans cause légitime; les plus graves inconvéniens résultent de cet abus, les enfans sont abandonnés; ils ne reçeivent plus les soins, les leçons, les exemples de leurs parens: leur éducation, au physique comme au moral, est négligée; malheureux dans leur enfance, ils n'ont, quand ils deviennent hommes, ni connoissances, ni vertus.

La loi, qui fixe la majorité à 21 ans, ne lui paroît pas moins dangereuse; elle reud les jeunes gens maîtres de leur fortune & de leur conduite dans un âge oû ils n'ont encore aucune expérience, où ils sont la dupe & la proie des passions : delà les prodigalités , la licence &

toute espece de désordres.

L'égalité des partage entre les enfans paroît juste à l'opinant; cependant il voudroit, pour donner plus de force à l'autorité paternelle, que les parens pussent dis-poser d'un sixieme de leur bien en faveur d'un ou de plusieurs enfans, comme ils le jugeroient à propos. Il termine par demander le renvoi de ses réflexions au comité de législation.

On demande l'ordre du jour.

Rousseau soutient que la loi ne peut, en aucun cas, permettre aux parens de disposer d'une partie de leurs

biens en faveur de quelques-uns de leurs enfans, au détriment des autres, & d'établir ainsi une différence entre eux que la nature n'y a pas mise : il seroit à craindre que l'aîné ne fût toujours l'objet de ces préférences ; ce qui seroit reproduire le droit d'aînesse.

Quant au diverce, on ne peut pas le refuser pour des causes graves; quant à ceux qui divorcent sans raisons solides, ce sont des gens sans mœurs, & on ne peut trop se hâter de les séparer; ils ne donneroient que de funestes leçons

& de funestes exemples à leurs enfans.

On dit que la volonté des deux épeux suffit peur faire prononcer le diverce; mais si elle a susti pour former leur mariage, elle doit suffire aussi pour le disseudae.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre propose quelques idées sur l'économie politique en général, & parle en faveur de la contribution fonciere en nature.

TOUL

ar a

L'abon

Le

Un

rables

de ce

M.

ereur

On

L'ar

pris

Péters

pératr

e sat it-on

memb

rables

comm

pour

ieu a énéra

e pas

midab que l eauc

ntre ourg

La

détat

ordre

Boudin parle en faveur de l'impôt fencier, perçu en nature; il établit que cette maniere de lever l'impôt est avantageuse & possible; il demande done qu'on discute le projet de Dubois-Crancé, & qu'on fasse une proclamation au peuple, pour l'instruire de la nécessité de percevoir ainsi l'impôt pendant tout le temps de la guerre, & sur les avantages qui en résultesent.

Charlier trouve quelques inconvéniens dans ce mode en ce qu'il exige un nombre prodigieux d'agens, & er ce qu'il ne laisse pas aux agriculteurs toute liberté de récolter & engranger à l'instant qu'ils jugent convenable.

Il propose que pour cette année la contribution fonciere soit non pas imposée, mais perçue en nature; que les contribuables soient obligés de payer leur imposition en le 30 . mands denrées, d'après la valeur de chaque espece en 1790, 8 en proportion de la quotité pour laquelle ils sont inscrits du Ha

au rôle des contributions. Dubois-Crancé a combattu la proposition de Charlier il dit qu'elle a été présentée aux comités , qui d'abord l'avoient accueillie ; elle paroît simple en effet d'avoir le double avantage d'être équitable pour les particuliers & d fournir des denrées au gouvernement sans qu'elles soier obligées de passer par les mains des acheteurs; mais bien tot on a reconnu que cette manière de lever l'impôt réu nissoit les inconvéniens de toutes les autres.

D'après le plan du comité, celui qui récolte peu, pa peu, mais d'après l'autre mode, comment fera celui que n'a rien recueilli; il sera donc obligé d'achetter des des rées pour s'acquitter vis-à-vis de la nation? Cela n'es

pas praticable. Quant au surplus des objections, l'opinant dit qu'el ont toutes été prévues par le comité, & que le rappor

par conséquent y a répondu d'avance.

Divers membres ont présenté des vues & des proj de décret sur le même objet.

Après quelque discussion le tout a été ajourné. Un membre a proposé, au nom du comité de s public, de faire quelques avances à une commune. Plaisieurs membres se sont élevés contre ces sortes d'avances

dont ils ont fait voir les dangers. Le projet de décret a été néanmoins adopté d'après besoins de cette commune, exposés par le rapporteur